

VD_OMNI GE.2024.0057 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0057

FR: VD_OMNI GE.2024.0057 du 27 février 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0057 del 27 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois, Justice de paix des districts Jura - Nord Vaudois et Gros-de-Vaud | Procédure d'institution d'une curatelle de portée générale devant la justice de paix. Demande de la justice de paix au président du tribunal d'arrondissement de transmettre une expertise psychiatrique de l'intéressé figurant dans un dossier pénal. Recours de l'intéressé contre cette transmission. Constat que la transmission de l'expertise psychiatrique est régie par l'art. 448 al. 4 CC qui oblige les tribunaux à fournir aux autorités de protection les informations nécessaires. Absence d'intérêt du recourant à contester cette transmission. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours. Selon l'art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV; BLV 173.01), la compétence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) est définie par l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) qui prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (al. 1).

E. 2

L'acte attaqué ne mentionne pas la base légale sur laquelle il se fonde. a) De manière générale, l'information transmise sur demande par les autorités est régie par la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) et, lorsque des données personnelles sont concernées, par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65). L'Ordre judiciaire est soumis à ces deux législations, sous réserve de ses activités juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. c LInfo), respectivement des procédures civiles, pénales ou administratives (art. 3 al. 3 let. c LPrD). Selon l'art. 23 LInfo, les autorités et offices judiciaires statuent sur les demandes concernant leurs activités (al. 1). Elles rendent une décision susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée (al. 2). Selon la jurisprudence, ce recours est de la compétence de la CDAP (cf. arrêts GE.2023.0145 du 6 octobre 2023; GE.2023.0115 du 16 août 2023 consid. 4). Quant à la LPrD, elle prévoit que les décisions du responsable de traitement sont susceptibles de recours auprès du Préposé à la protection des données ou directement au Tribunal cantonal, la LPA-VD étant applicable (art. 31 LPrD). b) En l'occurrence, le recourant s'oppose à la transmission par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'expertise psychiatrique figurant dans son dossier pénal archivé à la Justice de paix. aa) Le Tribunal cantonal a adopté le 13 juin 2006 un règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; BLV 170.21.2) qui définit pour l'ordre

judiciaire les principes, l'organisation et la procédure en matière d'information. Selon l'art. 15 ROJI, qui s'applique à la consultation des dossiers archivés, le magistrat en charge du dossier peut délivrer, sur demande écrite et motivée d'un avocat, d'un notaire, d'un agent d'affaires breveté, d'une personne effectuant une recherche scientifique ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt pertinent, une copie d'une décision judiciaire rendue dans un dossier archivé ou l'autoriser à consulter un dossier archivé (al. 1). Cette dernière disposition réserve toutefois les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal. L'art. 15 al. 1 let. a LPrD prévoit que les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsqu'une disposition légale au sens de l'art. 5 LPrD le prévoit. bb) La demande de consultation de pièces à laquelle a répondu le Président du Tribunal d'arrondissement s'inscrit dans le cadre d'une procédure de protection de l'adulte régie par les art. 484 ss du Code civil (CC) et les art. 12 ss de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE; BLV 211.255). En droit vaudois, l'autorité de protection de l'adulte est la Justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE), qui est une autorité judiciaire (art. 1 al. 1 ch. 2 let. j de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV; BLV 173.01]), dont les décisions sont susceptibles de recours auprès de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 8 LVP AE et art. 76 LOJV). Cette procédure obéit à des règles particulières. L'art. 448 al. 4 CC oblige ainsi les autorités administratives et les tribunaux à fournir aux autorités de protection les documents nécessaires, d'établir les rapports officiels et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent (cf. également art. 15 al. 3 LVP AE selon lequel " les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités de protection les renseignements et documents qu'elles sollicitent "). L'art. 448 al. 4 CC permet ainsi l'échange d'informations entre les autorités de protection de l'adulte et les autres autorités, notamment les tribunaux, sans que le secret de fonction ne soit opposable (voir C habloz/Copt, in Commentaire romand – CC I, n. 25 ss ad art. 448 CC; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1097 ss, p. 489 ss; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève Zurich Bâle 2016, n. 230, p. 115). Les règles spéciales de la procédure de protection de l'adulte ne laissent donc pas de marge de manoeuvre à l'autorité administrative ou judiciaire requise. En d'autres termes, le Président du Tribunal d'arrondissement n'avait en l'occurrence pas d'autre choix que de transmettre l'expertise psychiatrique du recourant figurant dans un dossier pénal archivé à la Justice de paix. Ce dernier ne peut donc faire valoir un intérêt digne de protection à ce que ses données personnelles ne soient pas transmises à l'autorité de protection de l'adulte (ATF 124 I 176 consid. 6c, traduit in RDAF 1999 I 483 avec une note de Pascal Mahon; cf. Etienne Poltier, L'entraide administrative interne, in L'entraide administrative: évolution ou révolution?, Etienne Poltier/Anne-Christine Favre/Vincent Martenet [édit.], p. 95). En outre, dans un arrêt GE.2023.0056 du 21 septembre 2023 ayant fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 ROTC, la CDAP a considéré de manière générale que l'autorité administrative qui donne suite à la demande d'un tribunal civil de lui transmettre des renseignements ou des documents ne rend pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Il appartiendra donc en l'occurrence cas échéant à l'autorité de protection – soit à la Justice de paix – de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection du recourant (art. 448 al. 1 CC).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.